

## **BGE 20050614\_14991\_02 vom 14. Juni 2005**

Bundesgericht (BGE), 2005-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20050614\\_14991\\_02](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20050614_14991_02)

FR: BGE 20050614\_14991\_02 du 14 juin 2005

IT: BGE 20050614\_14991\_02 del 14 giugno 2005

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Article de journal utilisant le terme de "braconnier" à l'égard du requérant et publication d'une photographie sans son accord. Le droit au respect de la vie privée de l'intéressé doit être mis en balance avec le droit à la liberté d'information et de la presse du journal. Le Tribunal fédéral a estimé que la protection de la personnalité du requérant devait être plus souple, puisqu'il s'agit d'une personnalité relativement notoire qui s'était déjà exprimée dans divers médias avec des propos peu flatteurs à l'égard d'autres personnes. Il ne peut exiger une protection absolue ni de sa personnalité après s'être exposé lui-même publiquement, ni de son droit à l'image puisque la photographie a été prise lors d'un événement télévisé auquel il avait pris part; il devait en outre s'attendre à faire l'objet d'une publication répondant à un intérêt public de connaître le personnage public qu'il incarne. La Cour estime qu'un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts en cause et qu'il n'y a pas eu violation du droit au respect de la vie privée du requérant. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Article de journal utilisant le terme de "braconnier" à l'égard du requérant et publication d'une photographie sans son accord. Le droit au respect de la vie privée de l'intéressé doit être mis en balance avec le droit à la liberté d'information et de la presse du journal. Le Tribunal fédéral a estimé que la protection de la personnalité du requérant devait être plus souple, puisqu'il s'agit d'une personnalité relativement notoire qui s'était déjà exprimée dans divers médias avec des propos peu flatteurs à l'égard d'autres personnes. Il ne peut exiger une protection absolue ni de sa personnalité après s'être exposé lui-même publiquement, ni de son droit à l'image puisque la photographie a été prise lors d'un événement télévisé auquel il avait pris part; il devait en outre s'attendre à faire l'objet d'une publication répondant à un intérêt public de connaître le personnage public qu'il incarne. La Cour estime qu'un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts en cause et qu'il n'y a pas eu violation du droit au respect de la vie privée du requérant. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Article de journal utilisant le terme de "braconnier" à l'égard du requérant et publication d'une photographie sans son accord. Le droit au respect de la vie privée de l'intéressé doit être mis en balance avec le droit à la liberté d'information et de la presse du journal. Le Tribunal fédéral a estimé que la protection de la personnalité du requérant devait être plus souple, puisqu'il s'agit d'une personnalité relativement notoire qui s'était déjà exprimée dans divers médias avec des propos peu flatteurs à l'égard d'autres personnes. Il ne peut exiger une protection absolue ni de sa personnalité après s'être exposé lui-même publiquement, ni de son droit à l'image puisque la photographie a été prise lors d'un événement télévisé auquel il avait pris part; il devait en outre s'attendre à faire l'objet

d'une publication répondant à un intérêt public de connaître le personnage public qu'il incarne. La Cour estime qu'un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts en cause et qu'il n'y a pas eu violation du droit au respect de la vie privée du requérant. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le requérant se plaint de ne pas avoir été jugé dans un délai raisonnable, la procédure du cas d'espèce ayant duré sept ans et huit mois pour un total de trois instances, dont quatre ans devant la 1ère instance. Il invoque l'article 6 de la Convention, libellé ainsi dans sa partie pertinente : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » La Cour observe que le requérant n'a pas fait valoir ce grief devant les autorités internes. Or, la Cour rappelle qu'en droit suisse, le Tribunal fédéral est compétent pour prendre des mesures concrètes en vue de faire accélérer une procédure pendante devant les instances cantonales ( *Hasani c. Suisse* (déc), no 41649/98, 27 avril 1999 ; *Boxer Asbestos SA c. Suisse* (dec), no 20874/92, 9 mars 2000, *Hartman c. République tchèque* , no 53341/99, § 67, CEDH 2003-VIII). Ce recours doit être considéré comme « effectif », dans la mesure où il permet de faire intervenir plus tôt la décision de la juridiction concernée (voir, mutatis mutandis , *Mifsud c. France* (déc.) [GC], no 57220/00 , § 17, CEDH 2002-VIII). La Cour note que le requérant n'a pas utilisé cette voie de droit qui lui était ouverte au cours de la procédure devant les instances cantonales. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

### **E. 2**

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Quant à l'applicabilité de l'article 8 de la Convention, la Cour rappelle que la notion de vie privée comprend des éléments se rapportant à l'identité d'une personne, tels le nom ou le droit à l'image. Cet article est principalement destiné à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. Il existe donc une zone d'interaction entre l'individu et des tiers qui, même dans un contexte public, peut relever de la « vie privée ». De plus, dans certaines circonstances, une personne dispose d'une « espérance légitime » de protection et de respect de sa vie privée (voir *Von Hannover c. Allemagne* , no 59320/00 , §§ 50-51, CEDH 2004-VI). L'article 8 s'applique donc au cas d'espèce dans la mesure où le requérant a vu des parties de sa vie révélées dans un article de journal accompagné d'une photographie de lui. En l'espèce, le requérant ne se plaint pas d'un acte de l'Etat ( *Von Hannover* , précité, § 56). Selon la jurisprudence de la Cour, l'article 8, combiné avec l'obligation d'assurer l'exercice effectif des droits garantis par l'article 1, peut impliquer une obligation positive de l'Etat d'octroyer des mesures visant à protéger la vie privée d'un individu, en relation avec l'exercice par des tiers du droit à la liberté d'expression, tout en tenant compte des droits et responsabilités découlant de l'article 10 (voir *Schüssel c. Autriche* (déc.), no 42409/98, 21

février 2002). Cependant, même si une protection efficace est assurée en la matière par le législateur suisse sur le plan civil et pénal (voir la partie « Droit interne pertinent » et *Verliere c. Suisse* (déc.), no 41953/98, CEDH 2001-VII), la Cour rappelle que le droit découlant de l'article 8 doit être mis en balance avec le droit à la liberté d'expression au regard de l'article 10, dont le journal *Die Weltwoche* est titulaire ( *Von Hannover* , précité, § 58). A ce sujet, la Cour constate que le Tribunal fédéral a effectué une pesée des intérêts des deux parties, examinant les limites de la protection de la vie privée, notamment à la lumière de la liberté de la presse. Il a ainsi estimé que la protection qui s'applique à une « personnalité relativement notoire » n'est pas égale à celle qui s'applique à un individu inconnu du public. Le Tribunal fédéral, examinant l'article et son contenu, a retenu que si le requérant bénéficiait certes d'une protection de sa personnalité, celle-ci dépendait des circonstances. Dans le cas du requérant, la protection se devait d'être plus souple, celui-ci s'étant lui-même exprimé dans divers médias en utilisant des propos peu flatteurs à l'égard d'autres personnalités. Le Tribunal fédéral a estimé que le requérant ne pouvait exiger une protection absolue de sa personnalité, après s'être lui-même exposé publiquement. Il en était de même pour son droit à l'image, au regard de la photographie publiée avec le texte. Le Tribunal fédéral a rappelé que celle-ci avait été prise lors d'un événement télévisé auquel le requérant avait pris part. Le Tribunal fédéral a donc jugé que le requérant devait s'attendre à faire l'objet d'une publication sur sa personne, qui répondait à un intérêt du public de connaître le personnage public qu'incarnait le requérant. La Cour se rallie à cette analyse. La Cour, rappelant que la liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent( *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 24, p. 23, § 49) estime que les autorités internes ont su établir un juste équilibre entre les droits du requérant et ceux de la partie adverse. En conclusion, la Cour estime que les faits de la cause ne font état d'aucun manque de respect pour la vie privée du requérant. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.